

CODE de l'ENVIRONNEMENT

Article L436-15

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 17 JORF 31 décembre 2006](#)

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.

Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

Article L436-16

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 17 JORF 31 décembre 2006](#)

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :

- 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;
- 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;
- 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;
- 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;
- 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article L436-17

Créé par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 17 JORF 31 décembre 2006](#)

Les personnes physiques coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16 encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal.